

Pol n°36/2022

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'AIRE DE JEUX DU PARC DU JARDIN DE VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 ; L2212-1 ; L2212-2 et L2214-4 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation de l'aire de jeux dans le parc du jardin de ville ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'ordre public, la salubrité et la sécurité des personnes qui fréquentent l'aire de jeux du parc du jardin de ville et les abords ;

Le Maire arrête,

Article 1 : L'aire de jeux constitue un espace public. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux, des équipements et des espaces verts publics. Chaque utilisateur doit respecter ces installations afin de garantir la sécurité et la convivialité des lieux.

Article 2 : L'accès à l'aire de jeux est réservé exclusivement aux piétons.

Article 3 : L'accès est autorisé aux horaires indiqués sur le panneau d'affichage dédié. La commune se réserve le droit de modifier les horaires selon les saisons.

Article 4 : La surveillance des enfants sur cet espace est sous l'entière responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

Article 5 : Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public et de préserver la tranquillité du voisinage. Aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, y porter atteinte.

Article 6 : Les usagers sont tenus de respecter la propreté du site et de ses équipements. Les consommations sont autorisées uniquement sur les bancs et aires de pique-nique.

Article 7 : Il est interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ou toute substance prohibée.

Article 8 : Il est interdit de fumer et de vapoter dans la zone de l'aire de jeux.

Article 9 : Tout animal est interdit dans l'enceinte de l'aire de jeux

Article 10 : L'utilisation des jeux doit se faire suivant les prescriptions apposées par le fabricant. La commune décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation de ces équipements et du non-respect du règlement.

Article 11 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur, contravention de 2ème classe, soit une amende de 150€ (article R610-5 du Code Pénal).

Article 12 : Le Maire, la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : L'arrêté peut être contesté devant le tribunal Administratif de Strasbourg durant un délai de deux mois à compter de sa publication et notification en Préfecture ; la procédure ne faisant pas obstacle à son exécution.

Article 14 : ampliation de l'arrêté à : Préfecture ; Gendarmerie Nationale ; SDIS ; Police Municipale et services municipaux, presse.

Fait à Ribeaupillé le 31/08/2022

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex*